

"Q.—And were you satisfied with the way in which the work was being carried on ?

"A.—Yes."

"A la page 56, le témoin dit: "That he could not see any obstruction on the street worth speaking."

"A la page 57, le témoin ajoute qu'il tenait libre la rue "as clear as it could be under the circumstances."

"Puis, il faut bien se souvenir que l'intimé en hâtant la construction de l'hôtel de la banque Nationale et en finissant les murs dans trois ou quatre mois, ce qui est un temps fort court, étant donné les difficultés de la démolition et de la reconstruction, abrégait d'autant les tracasseries et peut être le préjudice réel, mais nécessaire, provenant à l'appelant de la démolition des immeubles en question et de la reconstruction du nouvel hôtel.

"Pour nous, l'intimé n'a fait qu'avec autant de précautions possibles ce qu'il devait nécessairement faire pour construire l'hôtel en question.

"Le jugement de la cour de première instance l'absout de toute responsabilité. Nous sommes unanimement d'opinion qu'il n'y a pas lieu de casser ce jugement.

"L'appel est donc renvoyé, avec dépens tant devant cette cour que devant la cour de première instance, distraits en faveur des avocats de l'intimé."

*Bisaillon & Brossard, avocats de l'appelant.*

*Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, avocats de l'intimé.*

NOTES.—Voyez *Lavoie vs. Cité de Montréal*, et mes notes sous ce rapport.